

## **ARTICLE 1:**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16Août 1901. ayant pour titre: « **RANDONNEES TOULOISES** ».

Elle a été déclarée à la Sous-préfecture de Toul sous le n° 1309 - Journal Officiel du 8 Juillet 1987.

## **ARTICLE 2: OBJET**

Cette association a pour but de participer à la mise en valeur touristique du Toulois en assurant:

- la coordination, le développement, la promotion et l'animation des chemins de randonnées ,par la connaissance du pays, la découverte du patrimoine et de l'environnement, au travers de cette activité physique qu'est la marche;
- les relations et la coordination avec les secteurs voisins et avec les personnes physiques ou morales oeuvrant au développement du secteur.

## **ARTICLE 3: SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à:

l'Office du Tourisme - Syndicat d'initiative de Toul et du Toulois

Parvis de la Cathédrale

B.P. 84

54203 Toul Cedex

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau.

## **ARTICLE 4:**

L'association s'engage:

- à assurer la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense,
- à s'interdire toute discrimination illégale,
- à veiller à l'observation des régies déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français,
- à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres.

## **ARTICLE 5: COMPOSITION**

L'association se compose de personnes morales et de personnes physiques, membres bienfaiteurs ou actifs, membres associés pour leur compétence admis comme membres consultatifs.

## **ARTICLE 6: COTISATION**

Le montant de la cotisation annuelle pour les personnes morales et personnes physiques est fixé lors de chaque Assemblée Générale pour l'année suivante.

## **ARTICLE 7: ADMISSION**

Pour faire partie de l'association, il faut être à jour de sa cotisation.

## **ARTICLE 8: RADIATION**

La qualité de membre se perd par:

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave ou pour un acte contraire aux statuts, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications notamment lors de l'Assemblée Générale.

## **ARTICLE 9: RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent:

- le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- les subventions de l'état, des régions, des départements, des communes, des collectivités locales ou privées.

## **ARTICLE 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de quinze membres élus pour trois ans. Un tiers des membres est sortant chaque année. Ce tiers est rééligible. Le Conseil d'Administration est élu par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, un bureau composé d'un président et d'au moins un vice-président, un secrétaire, un trésorier.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ces membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par lors de l'Assemblée Générale la plus proche . Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

## **ARTICLE 11: REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président, ou sur la demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Bureau s'il n'est pas majeur, mais peut être élu au Conseil d'Administration à partir de 16 ans (moins de 50 % de ses membres).

## **ARTICLE 12 ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale ordinaire annuelle est ouverte à tous ; sont électeurs, tous les membres adhérant depuis plus de six mois à l'association et à jour de leurs cotisations, âgés de 16 ans au moins au jour de l'Assemblée Générale. Les moins de 16 ans ont voix consultative.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Comité, préside l'Assemblée, expose la situation morale de l'association et soumet le rapport moral à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée qui délivre « le Quitus ».

L'Assemblée Générale vote le budget de l'exercice suivant (budget prévisionnel). Deux Contrôleurs aux Comptes sont nommés par l'Assemblée Générale.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement (par vote à main levée), des membres du Conseil d'Administration.

Les autres votes se font à main levée sauf demande expresse d'au moins un membre pour un scrutin à bulletin secret.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart au moins des membres visés à l'article 5 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à quinze jours au moins d'intervalle, qui délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Le vote par procuration est autorisé (limité à deux pouvoirs en plus de la voix du votant), le vote par correspondance n'est pas autorisé.

## **ARTICLE 13: ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres de l'association, le président convoque une Assemblée Générale extraordinaire.

## **ARTICLE 14: QUORUM**

L'Assemblée Générale réunie en session extraordinaire ne délibère valablement que Si le quart plus un des membres est présent ou représenté.

Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée à quinze jours au moins d'intervalle. Cette Assemblée délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

Le vote par procuration est autorisé (limité à deux pouvoirs en plus de la voix du votant), le vote par correspondance n'est pas autorisé.

## **ARTICLE 15: COMPTABILITE**

Il est tenu au jour le jour une comptabilité par charges et produits.

Le président ordonnance les dépenses.

## **ARTICLE 16; REPRESENTATION**

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou à défaut par tout autre membre du Conseil d'Administration spécialement habilité à cet effet par le président ou, à défaut, par le Comité d'administration.

## **ARTICLE 17 CHANGEMENTS, MODIFICATIONS ET DISSOLUTION**

Le président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du département ou à la Sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

La dissolution et toutes les modifications apportées à ses statuts doivent être approuvées par l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Il en informe également la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports.

Ces modifications et changements sont, en outre, consignés sur un registre.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du préfet, à lui-même ou à son délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par lui.

La dissolution de l'association, prononcée par l'Assemblée Générale, désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif à une ou plusieurs associations désignées par l'Assemblée Générale.

## **ARTICLE 18: REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi et modifié par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale ordinaire.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.